
Deuxième jour de la vingt-cinquième Réunion
CM(25), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 4/18
PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE
À L'ÉGARD DES FEMMES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant que la promotion et la protection de l'égalité des droits et des chances pour tous sont essentielles à la démocratie et au développement économique et, partant, à la sécurité, à la stabilité et à une paix durable dans l'espace de l'OSCE,

Déterminé à garantir l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes et les filles, de leurs droits humains et libertés fondamentales,

Réaffirmant tous les engagements pertinents de l'OSCE, y compris sa Décision n° 14/04 sur le Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes et ses décisions n° 15/05 et n° 7/14 intitulées « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »,

Prenant note de la deuxième Conférence d'examen des questions d'égalité entre les sexes, qui s'est tenue à Vienne en juin 2017 et qui était consacrée, entre autres, aux progrès réalisés et aux lacunes constatées dans la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et rappelant que les engagements de l'OSCE concernant les droits de l'homme et l'égalité des sexes sont inspirés du cadre international relatif aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Plan d'action de Beijing et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité,

Ayant à l'esprit qu'il importe de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles pour réaliser les objectifs de développement durable pertinents du Programme des Nations Unies pour le développement durable à l'horizon 2030,

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 1^{er} février 2019. Comprend également une correction apportée à la pièce complémentaire à la décision.

Conscient que l'inégalité entre les hommes et les femmes est une cause profonde de violence à l'égard des femmes et des filles et que, en particulier, la discrimination et les inégalités économiques, y compris le manque d'indépendance économique, peuvent accroître la vulnérabilité des femmes à la violence,

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, qui est l'un des obstacles les plus répandus au plein exercice de l'ensemble de leurs droits humains et à leur participation pleine, égale et effective à la vie politique, économique et publique,

Notant que la violence à l'égard des femmes et des filles peut causer la mort ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, politiques et sociales aux filles et aux femmes de tous âges, et qu'elle entraîne directement ou indirectement des coûts sociaux, politiques et économiques à court et à long terme,

Notant également que la violence à l'égard des femmes et des filles revêt de nombreuses formes, notamment la violence domestique, la violence sexuelle, les pratiques préjudiciables, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, ainsi que le harcèlement sexuel,

Conscient que les femmes et les filles peuvent souffrir de nombreuses formes différentes de discrimination, parfois combinées, ce qui les expose à un risque accru de violence, et que de telles combinaisons peuvent entraîner une aggravation de la discrimination,

Conscient également des rôles importants joués par les forces armées, les organes chargés de l'application de la loi, les systèmes judiciaires et d'autres professionnels du droit dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Conscient en outre que les abus, les menaces et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, sont devenus de plus en plus courants, en particulier par le biais des technologies numériques, et peuvent réduire les femmes et les filles au silence dans la sphère publique,

Ayant à l'esprit que les femmes exerçant des activités professionnelles qui ont une visibilité publique et/ou un intérêt pour la société sont plus susceptibles d'être exposées à des formes spécifiques de violence ou d'abus, de menaces et de harcèlement en relation avec leur travail,

Considérant que l'adolescence est une étape importante du développement social d'une personne et conscient que cette étape est souvent perturbée par des inégalités persistantes, des attitudes et des comportements négatifs ainsi que des stéréotypes sexistes qui peuvent exposer les filles et les jeunes femmes à un risque accru de discrimination et de violence,

Conscient qu'il importe d'associer activement les hommes et les garçons aux efforts visant à éliminer la discrimination et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en s'attaquant aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et de la violence fondée sur le genre et en sensibilisant le public aux conséquences des attitudes et

des comportements négatifs ainsi que des stéréotypes de genre qui peuvent susciter et perpétuer la discrimination et la violence,

Notant les efforts déployés par le Réseau MenEngage de l'OSCE² pour sensibiliser le public au rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans l'élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Conscient que le harcèlement sexuel dans les espaces publics et privés, en particulier sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, a une incidence préjudiciable sur la jouissance pleine et entière, par les femmes et les filles, des droits humains et de l'égalité des chances, ce qui nuit à leur capacité de rester et/ou de progresser sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement,

Reconnaissant que la société civile est un partenaire important du gouvernement, notamment au niveau local, dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note des travaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour lutter contre la violence à l'égard des femmes,

Demande aux États participants :

1. De garantir l'accès à la justice, des enquêtes efficaces et la traduction en justice des auteurs et de fournir, dans le respect de leurs droits et de leur vie privée, une protection adéquate aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'un soutien pour leur réadaptation et leur réinsertion ;
2. De prendre des mesures, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités des forces armées, des services d'application de la loi, des systèmes judiciaires et d'autres professionnels du droit, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;
3. D'adopter des mesures, en tant que de besoin, pour encourager l'éducation à l'égalité entre les sexes, aux droits humains et aux comportements non violents, contribuant ainsi à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques préjudiciables, la violence sexuelle, la violence domestique, ainsi que le harcèlement sexuel ;
4. D'organiser des campagnes de sensibilisation aux risques posés par des formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris par le biais des technologies numériques, ainsi qu'à leurs droits et au soutien dont peuvent bénéficier les victimes de cette violence ;
5. De prendre des mesures pour lutter contre la violence, les mauvais traitements, les menaces et le harcèlement, y compris par le biais des technologies numériques, dirigés contre les femmes ;

2 Le Réseau MenEngage de l'OSCE n'est pas un réseau affilié à l'Alliance MenEngage. Il s'agit d'un réseau interne à l'OSCE.

6. De prendre des mesures, en concertation avec des entreprises qui travaillent dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), pour lutter contre les formes spécifiques de violence auxquelles les femmes et les filles sont confrontées par le biais des technologies numériques ;
 7. D'encourager tous les acteurs concernés, y compris ceux qui participent au processus politique, à contribuer à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles exerçant des activités professionnelles qui ont une visibilité publique et/ou un intérêt pour la société, entre autres, en soulevant la question dans des débats publics et en élaborant des initiatives de sensibilisation et d'autres mesures appropriées, en tenant compte également des effets paralysants de cette violence sur les jeunes femmes ;
 8. D'intégrer des initiatives dans les politiques et stratégies nationales pertinentes pour promouvoir la participation des hommes et des garçons à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre des activités de sensibilisation axées sur les rôles positifs, équitables et non violents que les hommes et les garçons peuvent jouer à cet égard, et en signalant et en éliminant les attitudes et les comportements négatifs ainsi que les stéréotypes sexistes qui perpétuent cette violence ;
 9. De prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics et privés, y compris sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, et encourager les employeurs publics et privés à appliquer ces mesures ;
 10. De prendre des mesures pour garantir un accès équitable à une éducation de qualité pour toutes les filles, et renforcer l'autonomisation et l'indépendance économiques des femmes, notamment en veillant à ce que les politiques et pratiques en matière d'emploi ne soient pas discriminatoires, en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, l'égalité de rémunération pour un travail égal ainsi que l'égalité d'accès aux ressources économiques et au contrôle de celles-ci ;
 11. D'encourager la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- Charge les structures exécutives pertinentes de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :
12. Aider les États participants, à leur demande, à améliorer leur cadre juridique et politique et à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;
 13. Poursuivre la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes pour recueillir des données et des statistiques ventilées par sexe sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans l'espace de l'OSCE ;
 14. Fournir un appui aux États participants et aux organisations de la société civile pour faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment grâce à la participation des hommes et des garçons ;

15. Aider les États participants, à leur demande, à élaborer et réexaminer des lois, des politiques et des mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel dans les espaces privés et publics, notamment sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement ;
16. Continuer d'assurer la mise en œuvre intégrale du Code de conduite de l'OSCE à l'intention des membres de son personnel/de ses missions ainsi que de la politique de l'OSCE concernant un cadre de travail professionnel, et d'examiner la nécessité de renforcer et/ou d'accroître la formation en la matière, en mettant l'accent sur une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel, notamment grâce aux efforts déployés par la haute direction ;
17. Encourager les États participants et les structures exécutives pertinentes de l'OSCE à envisager de mener des activités communes avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et sa Représentante spéciale pour les questions de genre.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada (également au nom de l'Albanie, de l'Autriche-Union européenne, des États Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de la Suisse et de l'Ukraine) :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision, le Canada souhaite, au nom de l'Albanie, de l'Union européenne et de ses États membres, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de la Suisse et de l'Ukraine, faire la déclaration interprétative ci-après, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous nous sommes associés au consensus sur cette décision parce que nous sommes résolus à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, qui est l'un des obstacles les plus répandus à la pleine jouissance de leurs droits humains. Nous nous félicitons que le document s'y réfère, mais regrettons qu'il n'ait pas été possible d'inclure une référence spécifique aux violences entre partenaires intimes qui touchent tant de personnes.

Nous aurions souhaité une décision plus ferme qui examine explicitement certaines des tendances que nous observons aujourd'hui dans la région de l'OSCE. Ces dernières années, nous avons assisté à une augmentation du nombre d'attaques, de menaces, d'abus et de harcèlements, notamment le harcèlement sexuel, visant des femmes qui s'exprimaient en tant que journalistes, bloggeuses, responsables politiques, militantes de la société civile ou défenseuses des droits humains. Il s'agissait souvent d'actes commis par le biais des technologies numériques. Nous devons redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer ces actes odieux, et nous attendons des institutions de l'OSCE et de ses opérations de terrain qu'elles soutiennent nos efforts pour les éliminer.

Nous regrettons également qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un libellé concernant la prévention de la violence, notamment la violence sexuelle, à l'égard des femmes et des filles en période de conflit. Nous devons veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les auteurs.

1 Comprend une correction apportée à la pièce complémentaire.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »